

DECISION TARIFAIRE N°89 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DE SAINT-LOUIS - 970463048

La Directrice Générale de l'ARS La Réunion

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé La Réunion ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SAINT-LOUIS (970463048) sise 18, R LAMBERT, 97450, SAINT LOUIS et gérée par l'entité dénommée CHU DE LA REUNION (970408589) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°40 en date du 04/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE SAINT-LOUIS - 970463048



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 322 947.05€ au titre de 2020, dont :  
 - 20 829.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 289 650.09€ à titre non reconductible dont 40 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 121.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 264 411.55€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 367.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 185 797.25	69.88
UHR	0.00	0.00
PASA	78 614.30	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 033 296.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	954 682.66	56.26
UHR	0.00	0.00
PASA	78 614.30	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 108.08€.

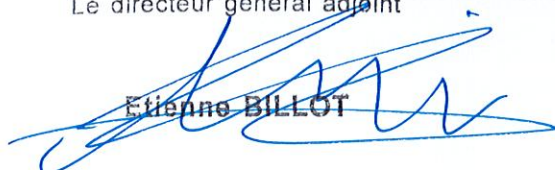
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS La Réunion est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE LA REUNION (970408589) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT-DENIS

, Le 11/12/2020

La Directrice Générale

Le directeur général adjoint

  
Etienne BILLOT

